

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.13.0343.F

- 1. S. A. N.** et
- 2. S. A.**, agissant en nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs N. M. A. N. et N. A. A. N.,
- 3. N. A. A. N.**,
- 4. N. A. A. N.**,

demandeurs en cassation,

représentés par Maître John Kirkpatrick, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

ÉTAT BELGE, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 janvier 2013 par la cour d'appel de Liège.

Le 29 mars 2016, l'avocat général Thierry Werquin a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Thierry Werquin a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la seconde branche :

En vertu de l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le conseil du contentieux des étrangers est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que, lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, précise que la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Aux termes de l'article 39/84, alinéa 1^{er}, lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

L'article 63, alinéa 2, de la même loi prévoit que les décisions administratives prises en application des articles 3, 7, 11, 19 du titre II, chapitre II, et des articles 74/11 et 74/14 du titre III^{quater} ne sont pas susceptibles d'une demande en référé sur la base de l'article 584 du Code judiciaire.

Les dispositions précitées, qui confèrent au conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux sur les contestations relatives aux droits civils.

Dans leurs conclusions, les demandeurs exposaient que le défendeur s'était abstenu d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers qui, ayant suspendu des décisions refusant des visas aux deuxième, troisième et quatrième demandeurs, le condamnait à prendre de nouvelles décisions dans un délai déterminé ; qu'ils avaient saisi le juge des référés après l'expiration de ce délai ; qu'ils se fondaient sur l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont ils prétendaient tirer un droit aux visas qui devaient leur permettre d'échapper aux menaces pesant sur leur intégrité physique, pour demander la condamnation du défendeur à délivrer les visas.

Ils faisaient ainsi valoir leur droit civil au respect de leur intégrité physique et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants, garanti par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le recours au conseil du contentieux des étrangers n'avait pas selon eux suffi à protéger cette intégrité à défaut d'exécution de l'arrêt dudit conseil.

En décidant, sans vérifier si l'intégrité physique des demandeurs était menacée à défaut pour le défendeur d'exécuter l'arrêt du conseil du contentieux des étrangers, que le juge des référés et la cour d'appel « sont sans juridiction » pour statuer sur cette demande, l'arrêt attaqué viole les dispositions précitées.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Et il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit l'appel recevable ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du quinze avril deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck

Requête

Requête : Version électronique non disponible.

COPIE NON CORRIGÉE